# Autorité parentale





#### **En bref**

- → L'autorité parentale englobe l'ensemble des **droits**, **devoirs** et **obligations** que la loi confère aux parents à l'égard de leur enfant mineur, dès lors qu'un lien de filiation est établi par naissance, adoption ou procréation assistée.
- → Les **responsabilités parentales** ont pour but d'offrir à l'enfant un cadre de vie familiale qui favorise son bien-être et son épanouissement, comble ses besoins fondamentaux, favorise son intégration dans la société et, surtout, assure sa protection et le respect de ses intérêts.
- → La loi prévoit l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents, et ce, peu importe leur situation conjugale.
- → La loi permet à un parent d'exercer seul l'autorité parentale dans certaines situations particulières : décès de l'autre parent, déchéance parentale, impossibilité pour l'un des parents de manifester sa volonté ou décision du tribunal (déchéance ou retrait de l'autorité parentale).



### Pour en savoir +

Les droits et devoirs des titulaires de l'autorité parentale : Les parents doivent assurer la garde, la surveillance, l'entretien et l'éducation de leur enfant. Ce cadre légal vise surtout à préserver l'intérêt de l'enfant en s'assurant que les titulaires de l'autorité parentale, en général les parents, prendront les décisions essentielles à son bien-être et à sa protection et combleront ses besoins fondamentaux tant physiques, psychologiques, affectifs et sociaux que financiers.

Les titulaires de l'autorité parentale: Les deux parents de l'enfant sont titulaires de l'autorité parentale et ce, peu importe leur situation conjugale (mariage, union civile ou de fait, séparation ou divorce). Ils exercent conjointement et de façon égalitaire leur autorité parentale ainsi que toutes les tâches qui y sont liées, sauf lorsque le tribunal décide de retirer aux parents leurs droits ou certains aspects de l'autorité parentale (par exemple, un juge peut confier au parent qui a la garde le droit de consentir seul à un voyage scolaire). Exceptionnellement, l'exercice de l'autorité parentale pourra être confié à des tiers. Ainsi, quand une ordonnance de placement en vue de l'adoption de l'enfant a été rendue, l'autorité parentale est déléguée à la personne à qui l'enfant est confié; ou quand le parent est déchu de l'autorité parentale, la délégation à un tiers est aussi possible.

**Fin de l'autorité parentale** : L'autorité parentale prend fin à la majorité de l'enfant — à l'âge de 18 ans au Québec ou à 19 ans dans certaines provinces canadiennes — ou lorsque l'enfant est émancipé (par déclaration ou par décision judiciaire).

Les soins médicaux: Les soins médicaux requis par l'état de santé d'un enfant de moins de 14 ans doivent préalablement avoir été consentis par les titulaires de l'autorité parentale, sauf si la vie de l'enfant est compromise. Si les titulaires refusent une intervention médicale, n'arrivent pas à s'entendre entre eux ou sont empêchés de consentir, et que l'équipe soignante considère que cette décision va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, une demande pourra être faite au tribunal afin d'autoriser les soins requis par l'état de santé du mineur.

Une personne **mineure apte** est libre, **à partir de l'âge de 14 ans**, de donner seule son consentement pour des soins requis par son état de santé. Si son état implique qu'elle demeure plus de 12 heures dans un établissement de santé ou de services sociaux, les titulaires de l'autorité parentale doivent en être informés. Si la personne mineure de 14 ans et plus refuse un soin requis par son état de santé, le tribunal peut l'autoriser.





**Déménagement**: À la suite de la modification récente de la *Loi sur le divorce*, tout parent divorcé désirant procéder à un déménagement important (qui a une incidence sur les rapports de l'enfant avec la ou les personnes ayant du temps parental ou des contacts avec lui) en compagnie d'un enfant dont il partage le temps parental¹ doit en informer l'autre parent à l'aide d'un avis écrit faisant mention de la date du déménagement et de la nouvelle adresse. Si le déménagement brime le droit de garde de l'autre parent, un avis de déménagement important doit lui être acheminé soixante jours avant la date prévue. L'autre parent aura alors trente jours pour s'opposer au déménagement en envoyant un avis d'opposition à un déménagement important. La cause sera ensuite portée devant le tribunal qui sera appelé à autoriser ou non le déménagement, selon l'intérêt de l'enfant.

En cas de divorce ou de séparation, l'autorité parentale demeure partagée, et ce, même si l'un des parents perd la garde de l'enfant (ou, en matière de divorce, si l'un dispose d'un temps parental exclusif). La perte du droit de garde (ou l'attribution d'un temps parental exclusif à l'un des parents) ne signifie pas la perte de l'autorité parentale. Les deux parents restent impliqués dans toutes les décisions importantes de la vie de leur enfant : choix de l'école, soins et traitements médicaux, déménagement important, allégeance religieuse, etc. Le droit de garde confère cependant au parent qui vit avec l'enfant le pouvoir de choisir le lieu de résidence de l'enfant et de prendre seul les décisions quotidiennes à l'égard de l'enfant.

En cas de désaccord entre les parents au sujet d'une décision importante impliquant l'enfant, les parents peuvent faire appel à la justice. Le tribunal tranchera alors le litige, toujours au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intervention de la justice peut être nécessaire si l'un des parents désire faire valoir son droit (par exemple lorsqu'une décision est prise sans son consentement) ou lorsque l'autre parent lui refuse l'accès à certaines informations concernant son enfant (Fiche 5 — Processus judiciaire dans le domaine du droit de la famille | Fiche 6 — Modification d'une entente).

<sup>1</sup> Dans la *Loi sur le divorce*, on ne parle plus de garde, mais de temps parental. Au Québec, il est possible que les juges utilisent l'un ou l'autre des termes.

Dans une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle causée par l'un des parents, l'autre parent peut requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, sans le consentement explicite de l'autre. Pour ce faire, le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministère de la Justice.<sup>2</sup>



## **Questions courantes**

La personne conjointe de l'un des parents peut-elle se prévaloir de certains droits attribuables à l'autorité parentale ?

Réponse: Non. Le cadre législatif ne reconnaît pas de droits ou d'obligations aux beaux-parents pendant la vie commune, même dans le cas d'une famille recomposée. Le parent pourra cependant déléguer de façon partielle, temporaire et révocable la garde, la surveillance ou l'éducation de son enfant à son·sa conjoint·e (Fiche 15 — Recomposition familiale et droits des beaux-parents).

Les grands-parents ont-ils des droits liés à l'autorité parentale à l'égard de leurs petits-enfants ?

Réponse : Non. Les grands-parents doivent respecter les choix des parents de leurs petits-enfants qui sont les seuls titulaires de l'autorité parentale.



#### Bon à savoir!



Pour les **voyages à l'étranger**, il est recommandé que tout enfant mineur ait en sa possession une <u>lettre de consentement</u> signée par les titulaires de l'autorité parentale. Cela s'applique autant pour l'enfant qui voyage seul que pour celui qui voyage en compagnie de l'un de ses deux parents, et ce, même si ce dernier a la garde complète (ou un temps parental exclusif vis-à-vis) de l'enfant. En cas de litige, une demande peut être déposée au tribunal afin d'obtenir le droit de voyager à l'étranger avec son enfant sans l'accord de l'autre parent.

<sup>2</sup> Au moment d'écrire ces lignes, nous ne sommes pas en mesure de préciser quelles sont les démarches nécessaires pour obtenir une telle attestation. Nous continuons les démarches pour obtenir des réponses.

Exceptionnellement, l'autorité parentale peut être retirée, en tout ou en partie, aux parents par décision du tribunal (déchéance ou retrait d'un attribut de l'autorité parentale) et/ou être confiée à une tierce personne (délégation de l'autorité parentale en cas de consentement à l'adoption, tutelle supplétive³ ou dative⁴).

La **déchéance de l'autorité parentale** est une décision rendue par le tribunal en cas de motifs graves et si l'intérêt de l'enfant le commande. Le tribunal peut alors décider de retirer complètement l'autorité parentale ou de retirer partiellement un ou plusieurs attributs de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

**Délégation de l'autorité parentale**: Il est possible de déléguer temporairement certains aspects de l'autorité parentale à une tierce personne, sur une base occasionnelle ou régulière, par exemple à un beau-parent. Puisque le parent confie lui-même son enfant à cette autre personne, aucune formalité n'est requise. Par contre, cette délégation de l'autorité parentale implicite demeure temporaire et révocable. Elle n'enlève aucun droit aux parents. De plus, cette délégation ne s'applique qu'aux décisions courantes de la vie de l'enfant.



#### Mise en situation

Marie-Ève et Christopher sont divorcés·es depuis peu. Ensemble, il et elle ont un enfant, Adam, pour lequel Marie-Ève a un temps parental exclusif. Comme Adam fera prochainement son entrée à l'école maternelle, Marie-Ève a décidé, sans le consentement de son ex-conjoint, d'inscrire Adam à l'école publique de son quartier. Sa décision va à l'encontre de la volonté exprimée par Christopher de voir son fils fréquenter une école privée bilingue. Ce choix constitue une décision importante qui relève des deux parents. La situation étant une source importante de conflit, Marie-Ève et Christopher décident d'entamer une démarche de médiation. Au terme de celle-ci, les parents conviennent d'un commun accord que leur fils fréquentera l'école choisie par sa mère, en raison de sa proximité avec la résidence familiale, mais que son père accompagnera Adam à un cours privé d'anglais pendant son temps de garde.



# Position de la FAFMRQ

Dans son mémoire sur le Projet de loi no 2 — Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil, la FAFMRQ a salué le fait qu'un parent puisse, sans l'accord de l'autre parent, prendre certaines décisions relatives aux soins et à l'accompagnement d'un enfant qui aura été victime de violence familiale ou sexuelle. Nous croyons cependant que cette disposition devrait s'étendre aux cas où un enfant aurait été témoin de violence conjugale entre ses parents puisqu'il est également une victime et peut en garder des séquelles importantes.

<sup>3</sup> La tutelle supplétive permet aux parents de partager ou de déléguer la tutelle légale et l'autorité parentale de leur enfant mineur avec une personne qu'ils ont choisie. Pour être désignée comme tuteur trice supplétif ve, cette personne doit faire partie de la famille proche de l'enfant (oncle, tante, grand-parent, etc.) ou être le la conjoint e de ce proche parent. Les parents pourront être rétablis dans leur rôle de tuteur et de titulaire de l'autorité parentale ultérieurement.

<sup>4</sup> La tutelle dative permet d'attribuer la tutelle et l'autorité parentale à un tiers en cas de décès ou d'inaptitude des deux parents.



# Références complémentaires

<u>Code civil du Québec</u> (entre autres les articles 13, 14, 16, 17, 33, 197, 394, 552, 600, 603.1, 604 et 606)

Convention relative aux droits de benfant, Nations Unis (entre autres les articles 9, 18 et 27)

Loi sur le divorce (entre autres les article 16.8 et 16.9)

L'autorité parentale, Justice Québec

Être parent, Éducaloi

Lettre de consentement recommandée pour les enfants voyageant à l'étranger, Gouvernement du Canada

Formulaire d'avis de déménagement important, Gouvernement du Canada

Formulaire d'opposition à un déménagement important, Gouvernement du Canada

Vivement vers une réforme complète du droit de la famille !, Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi 2 – Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droit de la personnalité et d'état civil, FAFMRQ, Décembre 2021